

Allocation aux Adultes Handicapés

LA DECONJUGALISATION

01 | LEXIQUE

Lexique

Terme	Définition
Aah conjugalised	Droit à l'Aah calculé avec les revenus du bénéficiaire d'Aah et de son conjoint. Le plafond pris en compte est déterminé en fonction de la composition familiale.
Aah déconjugalised	Un nouveau mode de calcul du montant de l'Aah sans prise en compte du conjoint et de ses ressources sera appliqué pour les personnes en couple.
Bascule	Mois au cours duquel l'Aah est calculée en mode déconjugalisé (à ne pas confondre avec la mise en œuvre du nouveau dispositif au 1 ^{er} octobre 2023).
Bi-Aah	Dossier sur lequel chaque membre du couple est bénéficiaire d'Aah.
BAah	Bénéficiaire AAH
Double calcul	Calcul réalisé pour permettre de déterminer l'assiette couple (droit Aah conjugalised) et l'assiette isolée (droit Aah déconjugalised) de manière à effectuer de façon automatique une comparaison entre les deux.

Important :
**La déconjugalisation
s'applique uniquement aux
Bénéficiaires AAH en couple**

!

02 | Qu'est-ce que la déconjugalisation ?

CHIFFRES CLÉS DE LA DÉCONJUGALISATION DE L'AAH



Actuellement

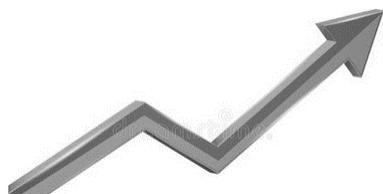
1 216 000 bénéficiaires AAH



259 000 bénéficiaires en couple

Dont

26 500 couples avec deux bénéficiaires AAH



Sur 120 000 bénéficiaires en couple

40 000 verront leur AAH augmenter

Et 80 000 nouveaux bénéficiaires sont attendus



30 000 ménages resteront sur l'ancienne formule plus avantageuse pour eux

Présentation du dispositif de la déconjugalisation

La déconjugalisation de l'Aah est prévue par la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Elle s'applique en métropole, dans les DOM et à Mayotte.

La déconjugalisation consiste donc à :

- ne plus tenir compte du conjoint et de ses ressources dans le calcul de l'Aah,
- Appliquer un plafond de ressources "personne seule" (ou majoré si présence d'enfants à charge au sens des PF) même si le bénéficiaire est en couple.

La déconjugalisation s'applique si l'assiette ressources est plus favorable ou neutre

Le STOCK

Couples dont l'un des membres a un droit AAh ouvert avant 10/2023 et a toujours un droit Aah ouvert en 10/2023

Les BAah isolés qui se mettent en couple entre le 02/09 et le 01/10/2023 inclus.

Le STOCK ne bascule pas
AUTOMATIQUEMENT
en déconjugalisation

Nims va réaliser un double calcul de l'assiette ressources

- Une assiette couple (conjugalisée)
- Une assiette isolée (déconjugalisée)

Si l'assiette couple est plus favorable
=> le dossier reste en conjugalisation

Si l'assiette isolée est plus favorable ou identique
=> le dossier bascule en déconjugalisation

Le FLUX

Couples dont l'un des membres a un droit AAh ouvert à compter de 10/2023

Les BAah isolés qui se mettent en couple à compter du 02/10/2023.

Le FLUX va basculer
AUTOMATIQUEMENT
en déconjugalisation

- La déconjugalisation s'impose
- Calcul sur la base d'une personne isolée sans les revenus du conjoint
- Pas de double calcul
- La bascule est définitive

La déconjugalisation : ce qui change / ce qui ne change pas

Ce qui change

- Les ressources retenues sont celles uniquement du BAah
- Le conjoint n'est pas pris en compte dans le plafond de ressources
- Le droit est calculé, même en l'absence des ressources du conjoint



Ce qui ne change pas

- Les ressources du conjoint sont obligatoires pour déterminer les autres PF, l'abattement PA/PI, le QF et le PRP
- Les règles de calcul, les conditions d'éligibilité et les modalités de paiement
- Les enfants à charge au sens de la CGOD sont pris en compte dans le plafond

Bascule ou bascule pas ??

Pas de bascule

- **BAah isolé**
- **Si PJ absente (TITSEJ, avis CDAPH, AVI, ...)**
- **Si condition administrative non remplie (TITSEJ non valide, refus CDAPH ...)**
- **Pension > ou = à l'AAH**
- **Ressources absentes**
- **Absence AVI**
- **Absence GARRES**



Bascule automatique

- **Couples dont l'un des membres est bénéficiaires d'AAH à compter du 01/10/2023**
- **Les BAah isolés qui se mettent en couple au 02/10/2023**

Bascule potentielle : NIMS fait le double calcul

- **Les couples dont l'un des membres est bénéficiaires d'AAH avant 10/2023**
- **Les BAah isolés qui se mettent en couple entre le 02/09/2023 et le 01/10/2023 inclus**

Peut-on remettre en cause la bascule ?

Oui, en cas de mise à jour d'une situation ou de ressources qui entraîne une **modification des droits antérieurs à la bascule ou du mois de la bascule.**

2 situations sont possibles :

- Retour en conjugalisation
- Maintien dans le dispositif déjà appliqué depuis le 01/10/2023



03 | EXEMPLES

Situation du dossier : - Stock (droit AAH avant 10/2023 et toujours ouvert en 10/2023) => mr AAH / mme AAH
- Bascule potentielle

 Calcul AAH de MR

 NIMS fait le double calcul

 -> calcul AAH conjugalisée (mr et mme)

 -> calcul AAH déconjugalisé (mr seul)

 NIMS prend le calcul le plus favorable

 Calcul AAH de MME

 NIMS fait le double calcul

 -> calcul AAH conjugalisée (mr et mme)

 -> calcul AAH déconjugalisé (mme seul)

 NIMS prend le calcul le plus favorable

Chacun des membres du couple BI AAH peut se voir appliquer un dispositif différent

Situation dossier : Mr AAH avec des revenus, Mme non BAAH sans revenus

	Calcul de l'AAH de l'assiette couple	Calcul de l'AAH sur la base de l'assiette isolée
Assiette ressources	1000 €	1000 €
Plafond applicable	21 098,16 €	11 656.44 €
Calcul AAH	$21\,098,16 - 1000 = 20\,098.16$ €	$11\,656.44 - 1000 = 10\,656.44$ €
Calcul AAH mensuelle	$20\,098.16 : 12 = 1674.84$ € Le montant sera limité au taux plein Soit : 971.37 €	$10\,656.44 : 12 = 888.03$ € Le montant de l'AAH du est 888.03 €



Le montant de l'AAH sur la base d'un couple est plus favorable



Maintien dans le dispositif conjugalisé

Situation dossier : Mr AAH avec des revenus, Mme non BAAH avec revenus

	Calcul de l'AAH de l'assiette couple	Calcul de l'AAH sur la base de l'assiette isolée
Assiette ressources	13 000 €	1000 €
Plafond applicable	21 098,16 €	11 656.44 €
Calcul AAH	$21\,098.16 - 13\,000 = 8\,098.16$ €	$11\,656.44 - 1\,000 = 10\,656.44$ €
Calcul AAH mensuelle	$8\,098.16 : 12 = 674.84$ € Montant de l'AAH : 674.81 €	$10\,656.44 : 12 = 888.03$ € Montant de l'AAH : 888.03 €



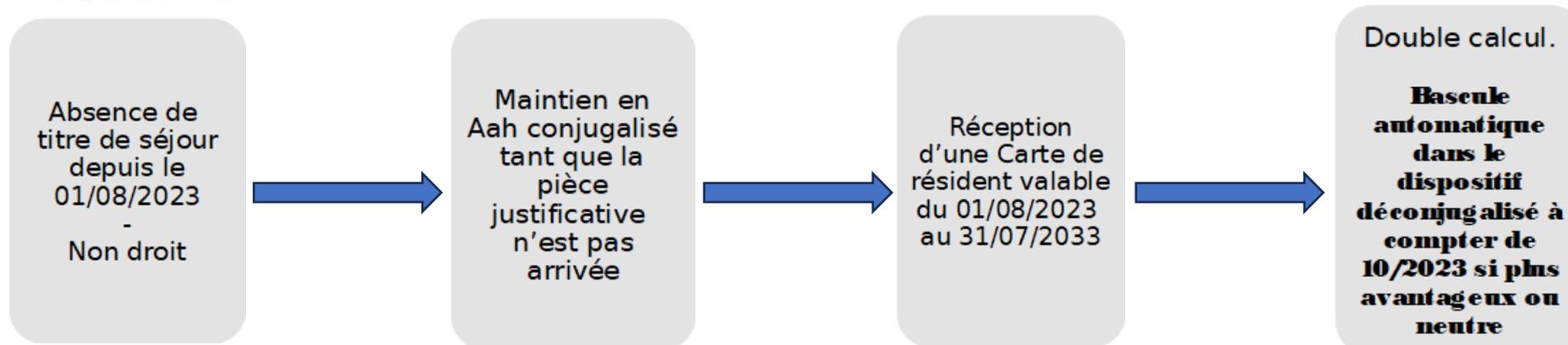
Le montant de l'AAH sur la base d'une personne isolée est plus favorable



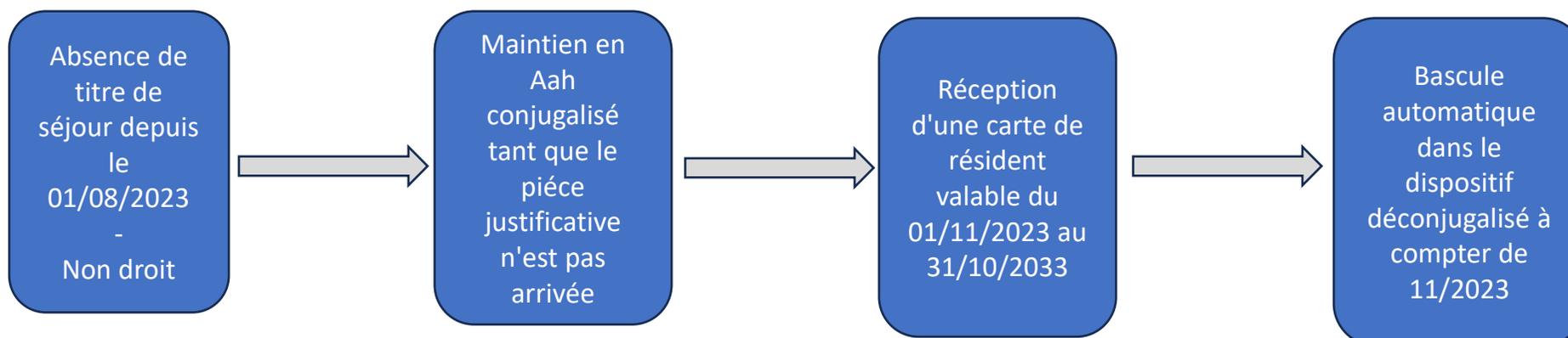
Bascule dans le dispositif déconjugalisé

Situation dossier : Réception d'un titre de séjour manquant

1er octobre 2023
Jour 1 de la réforme



1er octobre 2023
Jour 1 de la réforme



04 | RESSOURCES

PRINCIPE

Le BAah déconjugalisé peut ne pas donner les ressources du conjoint.

- Cela ne bloque pas ses droits en AAH

Les bénéficiaires conjugalisé et les BI-AAH doivent déclarer les ressources du conjoint

- sinon pas de calcul de l'AAH

Le BAah conjugalisé peut demander à être déconjugalisé (même si c'est défavorable pour lui)

- Ce qui lui permettra de ne plus déclarer les ressources du conjoint

Impact de la communication ou non des ressources du conjoint

Toutes les ressources du couple ont été fournies



Le droit du BAah est conjugalisé ou déconjugalisé

Etude du droit à l'Aah

- Application des mesures liées aux ressources
- (abattement PA /PI, PRP, QF ...)

Pour les autres PF : Calcul effectué

Les ressources du conjoint ne sont pas fournies



**Le droit du BAah
Est conjugalisé**

Pas d'étude du droit à l'Aah en attendant la transmission des ressources

**Le droit du BAah
Est déconjugalisé**

Etude du droit à l'Aah
Pas d'application des mesures liées aux ressources
(Abattement PA /PI, PRP, QF ...)

➤ Pour les autres PF : pas d'étude du droit

05 | Notifications

Les notifications de paiement évoluent pour informer l'allocataire ou le nouveau bénéficiaire du passage ou non dans le dispositif déconjugalisé.

- Les notifications sont dématérialisées
- Les notifications sont élaborées en fonction du résultat
- Envoi aux bénéficiaires d'Aah lors du passage de l'Aah annuelle en Aah trimestrielle
- Envoi d'une notification pour chaque bénéficiaire concerné

06 | Mise à jour des dossiers

Pour un juste calcul il est important que le dossier soit à jour



La situation de couple doit être connue de la Caf.



Les ressources doivent être à jour.



La situation professionnelle doit être renseignée.



Le profil doit être fidèle à la situation familiale → enfants à charge
au sens des prestations familiales



Les coordonnées de paiement doivent être connues.



07

Caf.fr

CAF.FR : Déclaration de ressources trimestrielle Aah

Modification de l'édito sur la page « A savoir avant de commencer » si le dossier est en mode "déconjugalisé".

1
ACCES

2
SAISIE

3
RECAPITULATIF

4
FIN



Cette démarche vous prendra entre 5 et 10 minutes



Avant de commencer, vous avez besoin, pour janvier 2023, février 2023 et mars 2023, des éléments suivants :

- montant des revenus (salaires, indemnités journalières, revenus ESAT, pensions...)
- montant des déductions à effectuer (frais de tutelle, pensions alimentaires versées...)



Depuis le 1er octobre 2023, les règles de calcul de l'allocation aux adultes handicapés pour les allocataires en couple ont évolué. Si vous êtes dans cette situation, la déclaration des ressources du conjoint reste nécessaire.

[En savoir plus](#)



En fin de démarche, vous aurez :

- le récapitulatif des informations saisies

Quitter

Continuer

Ajout d'une précision sur la déconjugalisation et présence d'un lien qui renvoie vers la page d'information de l'Aah en cliquant sur « En savoir plus »

CAF.FR - Déclaration de ressources trimestrielle Aah

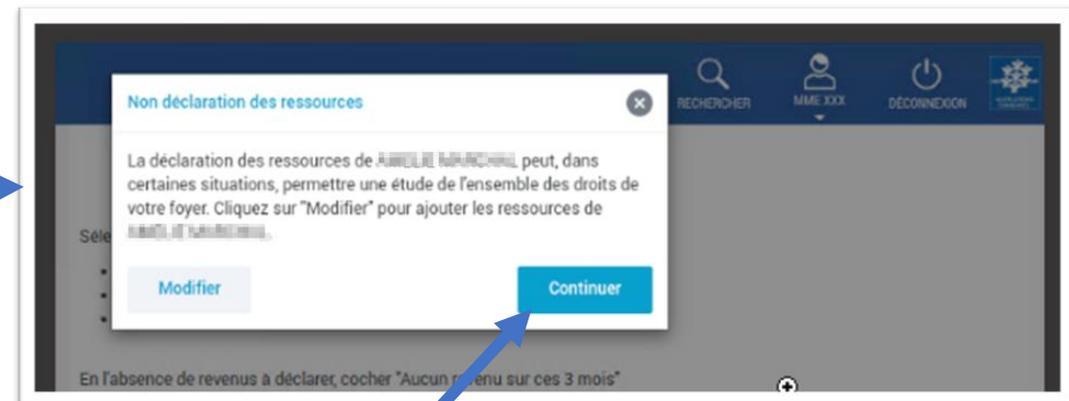
En l'absence de revenus à déclarer, cocher "Aucun revenu sur ces 3 mois"

- Revenus salariés (y compris montant perçu au titre du chômage partiel) et indemnités de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, adoption) ?
- Rémunération totale versée par l'Etat
- Revenus non salariés des auto-entrepreneurs
- Revenus non salariés hors auto-entrepreneurs
- Autres indemnités de sécurité sociale (maladie professionnelle, accident du travail)
- Indemnités de chômage et de préretraite ?
- Pensions alimentaires reçues
- Retraites, pensions et rentes imposables ?
- Allocation veuvage
- Revenus fonciers ?
- Contrats d'épargne handicap
- Autres revenus ?
- Aucun revenu sur ces 3 mois
- Je ne déclare pas les ressources de AMÉLIE MARCHEL.

Précédent Quitter Continuer

Si le dossier est en mode « déconjugalisé » => possibilité de cocher la case « je ne déclare pas les ressources de mon conjoint »

Si la case est cochée, les autres cases sont grisées



Non déclaration des ressources

La déclaration des ressources de AMÉLIE MARCHEL peut, dans certaines situations, permettre une étude de l'ensemble des droits de votre foyer. Cliquez sur "Modifier" pour ajouter les ressources de AMÉLIE MARCHEL.

Modifier Continuer

En l'absence de revenus à déclarer, cocher "Aucun revenu sur ces 3 mois"

En cliquant sur le bouton continuer => affichage d'une popup de confirmation pour le déclarant qui a pour objectif d'inciter à déclarer les ressources de la personne non BAah.

CAF.FR - Déclaration de ressources trimestrielle Aah

RÉCAPITULATIF

Pour valider et transmettre votre déclaration, cliquer sur « Valider ».
Pour modifier votre saisie, cliquer sur le ✎
Pour abandonner, cliquer sur « Quitter ».

AMELIE MARCHEL

REVENUS DÉCLARÉS ✎

Vous n'avez pas déclaré les ressources de **AMELIE MARCHEL** pour janvier 2023, février 2023 et mars 2023

QUENTIN HIGAGE



Déclaration de ressources trimestrielles
AAH

> Identification
Déclaration internet du : 17/07/2023 à 09:03:53
Déclarant : MME **AMELIE MARCHEL**
Nom d'usage : **AMELIE MARCHEL**
Né(e) le : 04/01/1985
CAF : Organisme de Test - Matricule : 1249421

AMELIE MARCHEL

> Revenus déclarés :
Vous n'avez pas déclaré les ressources de **AMELIE MARCHEL** pour Avril 2023, Mai 2023 et Juin 2023

QUENTIN HIGAGE

> Revenus déclarés :
Aucun revenu pour Avril 2023, Mai 2023 et Juin 2023

> Déductions déclarées :
Aucune déduction pour Avril 2023, Mai 2023 et Juin 2023

Restitution de la non-déclaration des revenus du membre non Bénéficiaire Aah dans la page « Récapitulatif » sur le Pdf de la page de fin.

08 | ANNEXES

Conditions attributions inchangées

Qui ?
Bénéficiaire AAH en couple
(pour les ISO bascule auto si CHASITFAM)

Quand ?
01/10/2023
(paiement 11/2023)

DECONJUGALISATION DE L'AAH
Prestation Individualisée

Quoi ?
Exclusion du conjoint et de ses ressources

Pourquoi ?
Autonomie Financière

Comment ?

STOCK
(AAH en cours)

FAVORABLE

DEFAVORABLE

FLUX
(OD AAH à cpter 10/2023)

IDENTIQUE

Bascule automatique et définitive (sauf si bascule faite à tort)

Maintien AAH conjugalisée
(puis comparaison à chaque changement de situation pour vérifier si bascule favorable/identique)

Pas de comparaison
► AAH déconjugalisée automatique à l'OD





Depuis le 1^{er} octobre 2023, la réforme de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (Aah) change le mode de calcul de cette prestation. Le premier versement impacté par cette réforme interviendra début novembre 2023 pour les droits d'octobre.

Le mode de calcul de l'Aah sera déconjugalisé :

- Si l'allocataire est en couple et déjà bénéficiaire de l'Aah au 1^{er} octobre 2023 et que le calcul déconjugalisé ne le désavantage pas (hausse ou maintien du montant de l'allocation).
- Si l'allocataire est en couple et devient bénéficiaire de l'Aah à partir du 1^{er} octobre 2023.
- Si l'allocataire est célibataire, la réforme n'aura aucun impact sur le calcul. Si l'allocataire se déclare en couple après l'entrée en vigueur de la réforme, le calcul du droit à l'Aah sera déconjugalisé.

Si l'allocataire est déjà bénéficiaire de l'Aah, aucune démarche n'est à réaliser. La Caf calculera le droit selon les deux modes de calcul, conjugalisé et déconjugalisé, et appliquera celui qui est le plus favorable financièrement.

Si l'allocataire n'est pas bénéficiaire de l'Aah du fait du niveau des ressources de son conjoint, mais que la Cdaph a reconnu un droit à l'Aah (et que celui-ci est toujours valable) : inviter l'allocataire à vérifier les informations le concernant sur le site caf.fr pour la mise à jour de son dossier.

Chaque bénéficiaire de l'Aah en couple sera informé du mode de calcul appliqué et du montant de son droit à partir du 9 octobre 2023 :

- Caf : dans son Espace Mon Compte > rubrique « [Mes paiements et mes droits](#) ».
- Msa : dans son Espace privé > rubrique « Mes documents ».

